

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1525

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. El Guerrab, Mme Josso, M. Orphelin, M. Pupponi et M. Molac

ARTICLE 8

À l'alinéa 4, après les mots :

« l'emploi »,

insérer les mots :

« , de contribuer à des projets d'aide au développement en matière de collecte et de traitement de leur déchets ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement demande aux producteurs organisés en REP de contribuer aux projets d'aide au développement visant une meilleure gestion de leurs déchets par les pays du Sud.

En effet, le caractère mondial de la pollution des déchets oblige à inscrire notre action dans un cadre de même ampleur. Par exemple, aussi ambitieuse soit-elle, la législation française ne permettra pas d'endiguer la pollution plastique en Méditerranée. Elle doit donc absolument être complétée d'actions en faveur du développement des pays les moins performants dans le domaine des déchets tout en impliquant les producteurs concernés afin de les responsabiliser.